

RÉSOLUTION 12/01 SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit le principe de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6, Annexe II, de l'UNFSA fournit des directives pour l'application du principe de précaution, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application du principe de précaution, entre autre, sur la base de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution comme indiqué dans l'UNFSA.

AYANT À L'ESPRIT que le Paragraphe 29.6 des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1, 2009 et d'autres initiatives d'éco-certification insistent sur l'application du principe de précaution comme étant un important critère d'évaluation de la durabilité d'une pêcherie.

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission pour la conservation des stocks de thons tropicaux dans la résolution 10/01 [remplacée par la résolution 12/13, puis par la résolution 14/02, elle-même révoquée par la Résolution 25/12].

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a débuté un processus visant d'évaluation de la stratégie de gestion afin de concentrer la fourniture d'avis scientifiques sur les informations requises par la Commission.

RECONNAISSANT la nécessité de garantir dans ses décisions la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées concernant les impacts sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et l'environnement.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Le principe de précaution sera appliqué conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, en particulier aux directives énoncées dans l'UNFSA et assurera une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.
2. Dans l'application du principe de précaution, la Commission adoptera, après examen attentif des avis fournis par le Comité scientifique de la CTOI,



- a) des niveaux de référence pour chaque stock (y compris, mais pas uniquement, des niveaux de référence cibles et limites¹), relatifs à la mortalité par pêche et à la biomasse
- b) des règles d'exploitation² associées, c'est-à-dire des mesures à prendre lorsque les niveaux de référence de l'état du stock sont approchés ou dépassés

Les niveaux de référence et les règles d'exploitation seront définis de sorte que, selon les meilleures informations scientifiques disponibles, le risque d'impact négatif sur la durabilité de la ressource de thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien soit minimisé

3. Pour déterminer les niveaux de référence et les règles d'exploitation appropriés, il conviendra de prendre en compte les principales incertitudes, y compris celle concernant l'état du stock par rapport aux niveaux de référence, celle concernant les événements biologiques, environnementaux et socio-économiques, ainsi que les effets de la pêche sur les espèces non cibles et les espèces associées ou dépendantes.
4. Si un événement imprévu, comme un phénomène naturel, a un impact négatif significatif sur l'état d'un stock ou de son environnement, la Commission devra adopter en urgence des mesures de conservation et de gestion afin de s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas ces impacts négatifs.
5. Dans un premier temps et de façon temporaire, la Commission adoptera des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires, tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI ; ces mesures resteraient valables jusqu'à ce que la Commission décide de les mettre à jour.
6. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, la performance des points de référence, y compris les éventuels points de référence temporaires, et des éventuelles règles d'exploitation qui doivent être appliquées lorsque l'état des stocks approche les points de référence.
7. Une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée, le Comité scientifique de la CTOI fournira à la Commission des niveaux de références pour chacun des principaux stocks et émettra un avis sur l'état futur des stocks par rapport aux niveaux de référence adoptés, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.
8. Le Comité scientifique de la CTOI fera rapport sur les progrès réalisés dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion lors de la session de la Commission en 2014, en vue de confirmer ou de mettre à jour les points de référence temporaires et les règles d'exploitation associées.

¹ Un point de référence cible correspond à un état d'une pêcherie et/ou d'une ressource qui est considéré comme souhaitable ; un point de référence limite indique la limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est plus considéré comme souhaitable. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).

² Règle d'exploitation : une règle qui décrit comment il est prévu que l'exploitation sera contrôlée par le biais de la gestion basée sur certains indicateurs de l'état du stock. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).